



1. Absence d'option pour le paiement trimestriel des cotisations avant le 31/12/2017

Les employeurs de moins de 11 salariés souhaitant continuer à régler leurs cotisations Urssaf 2018 au trimestre devaient opter en ce sens avant le 31 décembre 2017. À défaut, les cotisations doivent être réglées mensuellement.

L'Acos a informé la Commission sociale du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables qu'en l'absence d'option, les cotisations afférentes aux périodes d'emploi de janvier et février 2018 (exigibles aux 15 février et 15 mars 2018) pouvaient être réglées au plus tard le 15 avril 2018, en même temps que les cotisations afférentes à la période d'emploi de mars 2018. Cette dérogation n'est valable que pour le premier trimestre 2018.

2. Sortie de la CVAE du périmètre DSN

La DSN devait se substituer à la déclaration de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au plus tard en 2022. Ainsi, depuis les DSN d'avril 2017, plusieurs blocs dédiés doivent être renseignés dans la DSN.

Le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes Publics a annoncé l'arrêt du projet d'inclusion du décompte des effectifs salariés par lieu d'activité dans la DSN.

Le GIP-MDS diffuse une fiche pratique précisant les incidences de cette décision sur la saisie des blocs DSN. Il en ressort qu'il n'est plus nécessaire de remplir les blocs « Affectation fiscale - S21.G00.42 » et « Assujettissement fiscal - S21.G00.44 ».

Également, les rubriques « Date de début de période de référence CVAE - S21.G00.06.013 » et « Date de fin de période de référence CVAE - S21.G00.06.014 » ne sont pas obligatoires si le « Code taxe - S21.G00.44.001 » est renseigné avec la valeur « 012 - Non assujettissement à la CVAE ».

Attention toutefois, le bloc « Lieu de travail ou établissement utilisateur - S21.G00.85 » demeure obligatoire, car il est employé pour d'autres impositions que la CVAE.

La déclaration CVAE actuelle (formulaire n°1330-CVAE-SD) télédéclarée une fois par an continuera à être déposée selon les modalités habituelles.

Actualité DSN 22 février 2018

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1885

3. Décalage de paie – Conséquences sur l'assiette de la taxe d'apprentissage et de la formation professionnelle continue

Au titre de l'année 2017, la DSN comprend l'ensemble des rémunérations versées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 en y ajoutant, le cas échéant, des rémunérations versées début 2018 au titre de l'activité des salariés en 2017. De ce fait, pour les entreprises pratiquant le décalage de paie, les DSN 2017 peuvent comporter 13 mois de salaires au lieu de 12.

Fiscalement, s'agissant de la taxe d'apprentissage et de la contribution au titre de la formation professionnelle continue (FPC), le Ministère du Travail, après consultation de la DGFIP, a précisé que seules les rémunérations effectivement versées en 2017 sont à prendre en compte dans l'assiette de ces deux taxes et contribution. D'une manière générale, selon la réponse de la DGFIP rapportée, il en serait ainsi pour l'ensemble des taxes assises sur les salaires.

[Lettre du Ministère du Travail du 22 janvier 2018](#)

4. Cotisation d'assurance maladie des assurés ne résidant pas en France

Les personnes affiliées à un régime obligatoire d'assurance maladie en France mais n'ayant pas leur résidence fiscale en France sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie majorée.

Le taux de cette cotisation a augmenté au 1^{er} janvier 2018 en contrepartie de la hausse généralisée de la CSG dont ces assurés ne sont pas redevables (décret n°2017-1894 du 30 décembre 2017).

À la suite d'une annonce du ministre des Comptes publics, jugeant que cette augmentation « *ne garantissait pas pleinement l'équité entre les Français résidant à l'étranger et ceux résidant en France, au regard des mesures prises en faveur du pouvoir d'achat (baisse des cotisations sociales faisant plus que compenser la hausse de la CSG)* », un décret modifie à nouveau le taux de cette cotisation majorée.

Ainsi, pour les revenus d'activité des salariés, le taux applicable repasse à 5,50 % (au lieu de 6,45 % depuis le 1^{er} janvier 2018) et, pour les travailleurs non-salariés, il est abaissé à 14,50 % (au lieu de 16,20 % depuis le 1^{er} janvier 2018).

Ces taux, applicables au titre des périodes courant à compter du 1^{er} mars 2018, reviennent au même niveau que ceux applicables en 2017.

Décret n° 2018-162 du 6 mars 2018 relatif aux taux particuliers des cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/3/6/CPAS1804390D/jo/texte>

5. Principaux projets du Gouvernement : assurance chômage, formation, égalité femmes-hommes

Le Gouvernement et la Ministre du Travail ont annoncé un certain nombre de réformes d'ici la fin de l'année.

5.1. Assurance chômage

Sur la base de l'ANI, en cours de négociation, les mesures suivantes seraient envisagées :

- De nouveaux droits pour les indépendants et les salariés démissionnaires : les personnes démissionnaires ayant un projet professionnel pourront être indemnisées si elles ont travaillé durant les 5 dernières années. Les travailleurs indépendants auront droit, en cas de liquidation judiciaire, à une allocation de 800 € par mois durant 6 mois, sans cotisation supplémentaire, à condition que leur activité ait généré un certain chiffre.
- Lutte contre la précarité : les branches professionnelles devront présenter des propositions d'ici à la fin de l'année. À défaut, le Gouvernement « prendra ses responsabilités » en mettant par exemple en œuvre un dispositif de bonus/malus.
- Recherche d'emploi : les moyens dédiés au contrôle de la recherche d'emploi seront renforcés dans les prochains mois. En l'absence de recherche active, des sanctions seront appliquées ; l'échelle des sanctions sera rendue plus cohérente et plus juste.

5.2. Réforme de la formation professionnelle

Les principales mesures annoncées sont les suivantes :

- Compte personnel de formation (CPF) en € et non plus en heures ; le CPF des salariés serait crédité de 500 € par an, plafonnés à 5.000 € (800 € plafonnés à 8.000 € pour les personnes sans qualification). Droits identiques pour les salariés à temps plein et à temps partiel.
- Création d'une application à partir de 2019 pour s'inscrire et payer directement une formation, connaître ses droits acquis et les formations certifiantes dans son bassin d'emploi...
- Une seule cotisation due par les entreprises, au lieu de 2 actuellement (1 % formation + taxe d'apprentissage). Mais la contribution totale restera inchangée : 1,68 % pour les entreprises de plus de 11 salariés et 1,23 % pour celles de moins de 10 ;

- Collecte des fonds par les Urssaf qui les transféreront à la Caisse des dépôts, sans doute à partir de 2020 ou 2021 ;
- Fin des Opca, remplacés par des « Opérateurs de compétences », gérés paritairement.

5.3. Plan d'action pour l'égalité professionnelle

Les principales mesures annoncées sont les suivantes :

- le principe " à travail égal, salaire égal " deviendrait une obligation de résultats pour l'employeur, et non plus simplement une obligation de moyens ;
- dans les entreprises de plus de 50 salariés, un logiciel intégré aux logiciels de paye permettra de définir une méthodologie de traitement des écarts de salaire ; obligation applicable au 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de plus de 250 salariés, et au 1^{er} janvier 2020 pour celles entre 50 et 250 salariés ;
- mise en œuvre d'une obligation de transparence sur leurs résultats des entreprises en matière d'égalité salariale ;
- multiplier par 4 les contrôles de l'inspection du travail, en passant de 1 730 à 7 000 contrôles ;
- augmenter les droits à formation des salariés à temps partiel ;

3 axes pour réformer l'assurance-chômage

<http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/3-axes-pour-reformer-assurance-chomage>

10 actions | Pour en finir avec les inégalités salariales

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/03/dp_comite_interministeriel_egalite_-_08.03.2018.pdf